

REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO DEKRA CERTIFICATION

Les présentes règles concernent tous les départements suivants de DEKRA Certification.

Avertissement : toute utilisation de la marque de certification DEKRA Certification qui n'est pas définie dans les présentes règles, nécessite l'accord écrit de DEKRA Certification.

1 - REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO DEKRA CERTIFICATION

1.1. - Droit d'usage

L'usage de la marque DEKRA Certification dans un texte doit correspondre à la présente rédaction (police arial ou futura-med avec le terme DEKRA en majuscule).

Seul le logo DEKRA Certification spécifique réservé aux organismes ou entreprises certifiés ou labellisés, communiqué suite à la notification de la décision de délivrance de la certification ou de la labellisation, peut être utilisé par ceux-ci.

Nota : dans le cadre de l'attestation de capacité (fluides frigorigènes), il n'est pas remis de logo spécifique ; en conséquence, le certificat est le seul document de DEKRA Certification qui peut être utilisé par l'organisme ou l'entreprise.

Le droit d'usage de la marque et du logo DEKRA Certification est limité à l'organisme ou l'entreprise certifiée ou labellisée et ne peut être cédé à une autre personne morale.

La marque et le logo DEKRA Certification autorisés peuvent être utilisés par tout organisme ou toute entreprise certifiée par DEKRA Certification S.A.S dans sa communication dans le respect des règles énoncées ci-après.

1.2. - Règles d'utilisation de la marque et du logo DEKRA Certification

1.2.1. – Supports d'utilisation

Ces règles générales s'appliquent aux supports techniques ou commerciaux utilisés par l'organisme ou l'entreprise certifiée ou labellisée :

- de toute nature (papier, électronique, audiovisuelle) ;
- de tout type notamment, papier à en-tête, plaquettes commerciales.

Avertissement :

- **le logo DEKRA Certification ne doit pas être apposé sur un produit du client certifié ou labellisé ni de toute autre manière pouvant être interprétée comme une indication de la conformité dudit produit. Il ne doit pas non plus être apposé sur les rapports de laboratoire d'essai, sur les rapports d'étalonnage ou d'inspection ou sur les certificats du client certifié.**
- **une référence à la certification ou à la labellisation peut être apposée sur l'emballage* du produit du client dont le système de management est certifié ou labellisé ou sur les documents d'accompagnement** dudit produit dans la mesure où la mention ne sous-entend en aucun cas que le produit, processus ou service est certifié ou labellisé par ce biais et comprend une référence :**
 - **à l'identification (par exemple marque ou nom) du client certifié ou labellisé ;**
 - **au type de système de management (par exemple de la qualité, environnemental) et à la norme applicable ;**
 - **à DEKRA Certification.**

* l'emballage du produit correspond à celui qui peut être retiré sans casser ni endommager le produit

** les documents d'accompagnement sont considérés comme étant disponibles séparément ou facilement détachables. Les étiquettes ou les plaques signalétiques sont considérées comme faisant partie du produit.

1.2.2. – Reproduction

La reproduction de la marque et du logo DEKRA Certification doit :

- être conforme aux éléments transmis par DEKRA Certification après la notification de la décision de certification ou de labellisation ;
- respecter les caractéristiques de la marque et du logo de certification ou de labellisation envoyées à l'obtention du certificat : police, dimensions et couleur/design. Le logo de certification peut être utilisé en version entièrement colorée ou en noir et blanc ;
- être accompagnée de la marque de l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé ;
- être d'une taille inférieure à celle de l'organisme ou l'entreprise certifié ou labellisé ;
- rester lisible quel que soit son emplacement ou sa taille.

Le logo de certification ne doit pas être altéré de quelque façon que ce soit, notamment par changement des proportions, de couleur ou ajout d'inscription.

1.2.3. – Communication

Toute communication doit désigner clairement, tant dans le fond que dans la forme, l'organisme ou l'entreprise ou encore l'activité de l'organisme ou de l'entreprise qui dispose de la certification ou de la labellisation et mentionner les domaines pour lesquels il est certifié ou labellisé.

Les supports tels que définis au 1.2.1 ne peuvent pas comporter la marque et/ou le logo DEKRA Certification s'ils sont sans rapport avec des domaines pour lesquels l'organisme ou l'entreprise est certifiée ou labellisée à moins que soit mentionné le fait que ces domaines d'activité ne sont pas concernés par la certification ou la labellisation. Cette mention ne doit pas être équivoque.

Les supports tels que définis au 1.2.1 ne peuvent pas comporter la marque et/ou le logo DEKRA Certification s'ils sont partiellement en rapport avec des domaines pour lesquels l'organisme ou l'entreprise est certifiée ou labellisée à moins que soient mentionnés les domaines d'activités qui ne sont pas concernés par la certification ou la labellisation. Cette mention ne doit pas être équivoque.

L'utilisation de la marque et du logo DEKRA Certification est interdite tant que la certification n'est pas acquise : toute mention de type « certification en cours » ou « labellisation en cours » est interdite.

1.2.4. – Utilisation de la marque de certification par un groupe ou une entité apparentée

L'organisme ou l'entreprise certifiée ou labellisée peut autoriser le groupe dont elle fait partie ou une entité apparentée à faire état de sa certification ou de sa labellisation. L'autorisation doit :

- être écrite ;
- précéder l'utilisation de la marque de certification ou de labellisation
- préciser :
 - que l'utilisation de la marque et/ou du logo DEKRA Certification par le groupe ou l'entité est interdite ;
 - que le groupe ou l'entité doit faire état de la certification sans équivoque ;
 - que le groupe ou l'entité ne peut pas se présenter comme certifié ou labellisé par DEKRA Certification ou le laisser penser.

En tout état de cause, c'est sous la responsabilité de l'organisme ou l'entreprise certifiée ou labellisée que cette autorisation est donnée sans préjudice de celle du groupe ou de l'entité.

2 - REGLES D'UTILISATION DU CERTIFICAT

DEKRA Certification délivre un certificat à chaque organisme ou entreprise certifiée ou labellisée. Il est utilisé librement et de manière à ne pas induire en erreur les usagers ou clients de l'organisme ou l'entreprise certifiée ou labellisée ou ceux du groupe à laquelle elle appartient ou d'une entité apparentée tant en ce qui concerne la validité de la certification ou de la labellisation que les domaines qu'elle couvre.

Le certificat peut être scanné ou photocopié. Toutes ses mentions doivent demeurer lisibles à l'œil nu et identiques à l'original (couleur, netteté).

Avertissement : le certificat peut contenir le logo défini par la section « Certifications » du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ; un organisme ou entreprise certifié ne peut pas utiliser ce logo (ni la marque COFRAC) sur les papiers à en-tête ou d'autres documents commerciaux de son entreprise.

3 - SUSPENSION DE LA CERTIFICATION OU DE LA LABELLISATION

A compter de la date à laquelle la certification ou la labellisation d'un organisme ou d'une entreprise est suspendue, celui-ci ou celle-ci :

- ne doit plus émettre de documents portant la marque de certification ou de labellisation DEKRA Certification ou faisant référence à sa certification ou labellisation ;
- doit faire en sorte que les clients ne fassent pas référence à sa certification ou sa labellisation pendant la durée de la suspension ou pour des prestations réalisées postérieurement à la suspension ;
- ne doit plus utiliser le certificat ou tout document comportant sa reproduction.

4 - FIN DE LA CERTIFICATION OU DE LA LABELLISATION

L'organisme ou l'entreprise qui n'est plus certifiée ou labellisée doit faire en sorte de supprimer, sur tout support, la marque et le logo DEKRA Certification ou toute référence à la certification ou à la labellisation dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de fin de sa certification ou de sa labellisation.

Dans le même délai, elle n'utilise plus son certificat ou les documents comportant sa reproduction.

5. MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CERTIFICATION OU DE LA LABELLISATION

En cas de modification du périmètre de la certification ou de la labellisation, l'entreprise doit suivre ce qui est indiqué ci-dessus pour les cas de retrait (chapitre 6) et peut réutiliser la marque de certification ou de labellisation en accord avec les règles ci-dessus mais pour le nouveau périmètre défini uniquement.

6 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES D'UTILISATION

Si l'organisme ou l'entreprise certifiée ne respecte pas les prescriptions des présentes règles d'utilisation, DEKRA Certification peut lui retirer le droit de la marque et le logo DEKRA Certification. Toute autre action pourra être entreprise par DEKRA Certification qui pourra décider du retrait de la certification ou de la labellisation.

Par ailleurs DEKRA Certification sera susceptible d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'un organisme ou d'une entreprise certifiée ou labellisée ou ayant été certifiée ou labellisée en cas d'utilisation abusive de la marque ou du logo DEKRA Certification ainsi que du certificat.

Il en va de même lorsqu'un groupe auquel a appartenu ou appartient l'organisme ou l'entreprise certifiée ou labellisée, ou encore une entité qui lui est apparentée, se présente comme certifiée ou labellisée par DEKRA Certification ou le laisse penser. Une procédure judiciaire pourra être également entreprise à l'encontre du groupe ou de l'entité le cas échéant.

7 – REGLES D'UTILISATION DU LOGO IFS

L'utilisation du logo IFS se fera dans le respect des règles énoncées par les propriétaires du référentiel, ces règles étant disponibles sur la base de données dédiée.

Les sociétés certifiées IFS peuvent également utiliser ce logo. Un contrôle sera fait par les auditeurs à chaque audit.

8 – REGLES D'UTILISATION DU LOGO CACES®

Les clients certifiés peuvent utiliser la marque CACES® en respectant le règlement d'usage de la marque de la CNAMTS (annexe 4 de la convention pour l'attribution de la certification de qualification Testeur CACES® ; § 6.1.2).

Au cours des audits de surveillance périodiques, DEKRA Certification vérifiera que les conditions d'utilisation du logo de la marque CACES® sont respectées par l'entreprise.